



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/146

*Décision portant
renouvellement du
contrat de
maintenance du
progiciel Suffrage Web*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2122-3-3° et R2122-8,*

*Considérant la nécessité de souscrire un nouveau contrat
pour prolonger la maintenance du progiciel Suffrage Web,*

DECIDE

*ARTICLE 1er : Le contrat n° 20250142, relatif à la maintenance du
progiciel Suffrage Web destiné à l'Etat Civil, est confié à la société LOGITUD
SOLUTIONS sise à Mulhouse (68200).*

*ARTICLE 2 : Le contrat n° 20250142 prend effet à compter du 1^{er} janvier
2025 pour une durée d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement deux
fois, pour des périodes successives d'un an. Le montant de la redevance
annuelle s'élève à 655,33 Euros HT avant révision.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

Le Maire,

Envoyé et reçu en préfecture le 04 octobre 2024

Mis en ligne le 07 octobre 2024

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.